



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-084

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-04-05-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VANVYVE Valérie en qualité de micro-entrepreneur domicilié, 81 Rue Loubon 13003 MARSEILLE

(2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-04-05-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air, en vue de la réalisation par GRTgaz, des études nécessaires à la sécurisation des canalisations de transport de gaz traversant le Grand Vallat (3 pages)

Page 6

13-2023-03-31-00004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA» sis à TRETZ (13530) dans le domaine funéraire, du 31 MARS 2023 (2 pages)

Page 10

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2023-03-31-00007 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'impasse de la Reymone (3 pages)

Page 13

13-2023-03-31-00008 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major (10 pages)

Page 17

DDETS 13

13-2023-04-05-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VANVYVE Valérie en qualité de micro-entrepreneur domicilié, 81 Rue Loubon 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799925128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 29 mars 2023 par Mme. VANVYVE Valérie en qualité de micro-entrepreneur domicilié, 81 Rue Loubon 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP799925128 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-05-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air, en vue de la réalisation par GRTgaz, des études nécessaires à la sécurisation des canalisations de transport de gaz traversant le Grand Vallat

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**
n°2023-16

A R R E T E

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées
sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air, en vue de la réalisation, par GRTgaz, des études
nécessaires à la sécurisation des canalisations de transport de gaz traversant le Grand Vallat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 09 mars 2023 par laquelle GRTgaz, dans le cadre de ses fonctions de service public, sollicite au bénéfice de ses agents et du personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires, en vue de la réalisation des études de terrains de nature environnementale, pédologique, topographique nécessaires à l'étude de tracé, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cabriès et Bouc-Bel-Air, dans le cadre de la sécurisation des canalisations transportant du gaz ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de GRTgaz chargés de la réalisation des études dudit projet, ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Cabriès et Bouc-Bel-Air (annexe 1 – 2pages -), en vue d'y effectuer des études de terrains de nature environnementale, pédologique, topographique nécessaires à l'étude de tracé concernant la sécurisation des canalisations transportant du gaz ;

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de GRTgaz, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Cabriès et de Bouc-Bel-Air à la diligence du Maire, et il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune de Cabriès,
- Le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de GRTgaz,

2Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

FAIT à MARSEILLE, le 05 avril 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-31-00004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA» sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 31 MARS 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »
sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 31 MARS 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2022 portant habilitation sous le n°22-13-0412 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sis 10, avenue Jean Jaurès à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 juin 2027 ;

Vu la demande reçue le 31 mars 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général de l'établissement dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société Pompes Funèbres Phocéennes au bénéfice de la SAS SAFM, associé unique ;

Vu l'extrait KBIS du 02 mars 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » situé 10, avenue Jean Jaurès à TRETTS (13530) est désormais un établissement secondaire de la SAS SAFM, et de son changement de raison sociale et de nom commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 10, avenue Jean Jaurès à TRETZ (13530) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0443**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2022 portant habilitation sous le n° 22-13-0412 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 MARS 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-03-31-00007

Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre de l'association syndicale autorisée de
l'impasse de la Reymone



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arles

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée de l'impasse de la Reymone**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 - II ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-11-08-007 du 8 novembre 2017 portant création de l'association syndicale autorisée de l'impasse de la Reymone ;

VU la délibération du syndicat du 17 mars n°20236-2023 se prononçant à l'unanimité de ses membres, à la demande du propriétaire concerné, en faveur de l'agrégation d'une parcelle ;

CONSIDÉRANT que la parcelle à agréger porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire de l'immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association doit être modifié ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée l'agrégation de la parcelle, cadastrée CT 30 sur la commune d'Aubagne, au périmètre de l'association syndicale autorisée de l'impasse de la Reymone, d'une superficie totale de 55 a.

1/2

Article 2:

Le nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée est désormais de 18 ha 69 a 84 ca de surface cadastrée.

Un exemplaire de la liste des parcelles du périmètre est annexé au présent arrêté et sera annexé aux statuts.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée de l'impasse de la Reymone. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Aubagne.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5:

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune d'Aubagne,
- La directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le président de l'association syndicale autorisée impasse de la Reymone,
- Le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Istres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

Signé

Cécile LENGLET

2/2

**Annexe des statuts de l'association syndicale autorisée
De l'Impasse de la Reymone
Liste des parcelles du périmètre en 2023**

nombre de parcelles	n°CADASTRAL des parcelles	Superficie en m ²	Commune
4	CR 62,63,64,98	16.792	AUBAGNE
2	CR 65,66	2 969	AUBAGNE
2	CR 54,55	2 811	AUBAGNE
3	CR 56,57,58	4 332	AUBAGNE
1	CS 95	3 610	AUBAGNE
2	CS 117,118	4 000	AUBAGNE
6	CS 123,124,125,131,135,137	13 000	AUBAGNE
3	CS 134,136,138	8 649	AUBAGNE
2	CS 74,75	2 690	AUBAGNE
5	CS 76,77 CT 2,3,124	10 649	AUBAGNE
5	CR 49,50,51,52,53	20 710	AUBAGNE
3	CR 47,48,96	8 176	AUBAGNE
2	CR 46,70	5 611	AUBAGNE
1	CR 71	1 500	AUBAGNE
2	CR 69,72	4 126	AUBAGNE
1	CT 29	6 843	AUBAGNE
1	CT 30	5 500	AUBAGNE
2	CT 31,32	10 402	AUBAGNE
3	CT 33,35,36	7 287	AUBAGNE
2	CT 133,134	10 890	AUBAGNE
4	CT 53,54,55,135	13 714	AUBAGNE
1	CT 141	15 154	AUBAGNE
1	CT 142	7 569	AUBAGNE

58 **surface totale :** 186 984
nombre total de parcelles 58

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-03-31-00008

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de l'association syndicale constituée
d'office des vidanges de Corrège Camargue
Major



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arles

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
de l'association syndicale constituée d'office
des vidanges de Corrège Camargue Major**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;
- VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- VU** le décret impérial du 4 prairial an 13 concernant l'organisation des associations territoriales d'Arles dont Corrège et Camargue Major ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1975 portant modification de l'article 7 et 21 des statuts et du périmètre du décret impérial cité ci-dessus et remplaçant les associations territoriales d'Arles par l'association syndicale des Vidanges de Corrège Camargue Major ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20009099-0001 du 9 avril 2009 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012348-0001 du 13 décembre 2012 procédant à des modifications statutaires de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-11-18-00004 du 24 novembre 2021 portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;
- VU** la délibération n°05-MA-02 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 24 janvier 2023 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, la modification des statuts proposée par le syndicat ;

CONSIDERANT que les articles modifiés ne sont relatifs ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la modification de l'alinéa 2 de l'article 3 « siège et nom ». L'adresse du siège social est ainsi modifiée : « Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles »

Article 2 :

Est approuvé l'ajout de l'article 11 « attributions du syndicat ».

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Arles;

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune d'Arles,
- La directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,
- Le président de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

Signé

Cécile LENGLET

Statuts ASCO DES VIDANGES DE CORREGÉ CAMARGUE MAJOR

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO	2
Article 1 Constitution de l'association syndicale	2
Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	2
Article 3 Siège et nom	2
Article 4 Objet/Missions de l'association	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO	3
Article 5 Organes administratifs	3
Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	3
Article 8 Nomination du Président et Vice-président	4
Article 9 Composition du Syndicat	4
Article 10 Délibérations du Syndicat	4
Article 11 Attributions du Syndicat	5
Article 12 Attributions du Président	5
Article 13 Commissions d'appel d'offres Marchés publics	5
Chapitre 3 : Les dispositions financières	6
Article 14 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	6
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO	6
Article 15 Règlement de service	6
Article 16 Charges et contraintes supportées par les membres	6
Article 17 Division foncière	7
Article 18 Propriété et entretien des ouvrages	7
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution	8
Article 19 Dissolution de l'association	8



Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale constituée d'office (ASCO) les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre syndical. La liste des terrains compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste des ouvrages dont l'ASCO est responsable.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

L'association prend le nom d'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges de Corrège Camargue Major. Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la gestion, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges, des ouvrages hydrauliques représentés en annexe, plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

Les filiales secondaire et qui ne figurent pas dans la liste annexée sont des filiales privées et sont à la charge intégrale des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en trois « collèges » correspondant à trois types d'usage :

- Le collège 1 relatif aux usages agricoles
- Le collège 2 relatif aux usages péri urbains
- Le collège 3 relatif aux usages Marais – Vaccarès

Un même propriétaire peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Les voix accordées aux adhérents, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :

- Les propriétaires qui ont une surface inférieure ou égale à un hectare ont le droit à une voix.
- Les propriétaires ont ensuite une voix supplémentaire par tranche de 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne physique ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASCO.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Le Président rectifie cette liste lors de toute mutation où un nouveau propriétaire justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée des Propriétaires.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit une fois tous les 2 ans en session ordinaire.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou de la moitié des membres présents.

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 8 Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 9 Composition du Syndicat

Pourra être membre du Syndicat tout propriétaire membre de l'Association.

Les candidatures au poste de syndic doivent être écrites et communiquées à l'attention du président au moins 48h avant la tenue de l'assemblée générale.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 5 suppléants répartis comme suit :

- Pour le collège 1 relatif aux usages agricoles : 7 titulaires et 3 suppléants
- Pour le collège 2 relatifs aux usages péri urbains : 1 titulaire et 1 suppléant
- Pour le collège 3 relatif aux usages Marais - Vaccarès : 1 titulaire et 1 suppléant

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans, et sont renouvelables en totalité à la fin du mandat.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat sont élus, par collège, au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Seuls les propriétaires possédant des voix dans un collège peuvent participer à l'élection du représentant de ce collège.

En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce, dans les dispositions de l'article 7 des présents statuts. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret susvisé, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il est toujours révocable et ne vaut que pour une seule réunion.

Les membres de Syndicat peuvent détenir au maximum un mandat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification, par le Préfet, dans un délai de deux mois après la transmission à l'autorité de tutelle, sont exécutoires.

Article 11 Attributions du Syndicat

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- d'élire le Président et le Vice-président ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé en assemblée des Propriétaires ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;

Article 12 Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'ASCO ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale constituée d'office et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 13 Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres

membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 14 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'association est proposé par le Président avant le 31 décembre et est déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés dans le respect des missions de l'ASCO ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO

Article 15 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 16 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASCO dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 6 m de part et d'autre de la rive du canal ou de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 6m à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASCO soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO ainsi que les modalités de mise en œuvre pourront être définies par le Syndicat dans un règlement de service.

Article 17 Division foncière

En cas de division foncière la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion).

Le bon écoulement des eaux devra être assuré sur toutes les parcelles issues de la division, les frais devant incomber à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Tout projet de construction concernant un terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra être autorisé par le Syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les textes, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de Service.

Article 18 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale constituée d'office est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des filioles privées reste à la charge du propriétaire. Il est de sa responsabilité d'acheminer l'eau jusqu'à l'ouvrage syndical désigné par le plan annexé. En conséquence, l'ASCO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable si l'écoulement est mal assuré du fait du mauvais entretien d'un des propriétaires riverains.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 19 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association : il s'agit de l'assemblée constitutive.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles inclus dans le périmètre et plan du périmètre associatif et des ouvrages